PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 21/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAITRE SARL

La Pouyade
BP 13
17520 Jarnac-Champagne

Références : 20250121-RAP-03-036-VMAITRERongères.odt
Code AIOT : 0016400095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement MAITRE SARL implanté 11 rue Croix de Pierre 03150 Rongères. L'inspection a été annoncée le 28/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAITRE SARL
- 11 rue Croix de Pierre 03150 Rongères
- Code AIOT : 0016400095
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historiquement installée à Rongères, la société MAITRE conçoit et fabrique toute une gamme de remorques et matériels agricoles (bennes agricoles, épandeurs à fumiers et bétaillères...).

Après une liquidation judiciaire, cette entreprise a été reprise par le groupe CHALVIGNAC basé en Charente-Maritime en 2010 qui l'exploite encore aujourd'hui.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les actions engagées suite à la dernière inspection, du 28 septembre 2022, sont globalement satisfaisantes même si certaines actions détaillées dans les points de contrôles suivants restent à finaliser (*mise à jour du dossier " installation classée ", mise à jour du plan de gestion des solvants et mesure des rejets atmosphériques*).
À noter que, suite à l'incendie de la cabine de peinture qui s'est produit en 2022, cette dernière a été remplacée et est à présent opérationnelle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article Annexe 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
3	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article Annexe 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
4	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article 1.2 et 1.3	/	Demande d'action corrective	6 mois
6	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article Annexe 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article 2.6.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon les déclarations de l'exploitant, l'établissement pourrait ne relever aujourd'hui (*compte tenu de la baisse de production*) que du simple régime de la déclaration. Un porter à connaissance en ce sens est donc attendu pour mettre à jour les prescriptions applicables au site.

En outre, la nouvelle installation de peinture étant en service, un contrôle de ses rejets atmosphériques doit être réalisé. Aussi, le plan de gestion des solvants est à revoir (selon le guide d'élaboration de l'INERIS.

Concernant le contrôle des rejets aqueux, l'inspection des installations classées relève que la périodicité de 1 an n'a pas été respectée depuis le dernier contrôle qui de surcroît a mis en évidence des dépassements des valeurs limites d'émissions pour certains des paramètres mesurés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2023
Prescription contrôlée : Une mesure de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié ...
Constats : Lors de l'inspection réalisée en 2022, le dernier rapport disponible avait permis de constater la périodicité minimale de 3 ans entre chaque contrôle n'avait pas été respectée. Un nouveau contrôle a donc été effectué le 19 janvier 2023 par le Bureau Véritas. Le rapport montre le respect des valeurs limites de bruit en limite de site et deux mesures non-conformes en limite de Zones à Émergences Réglementées, mais il précise que ces dépassements sont très ponctuels et aléatoires étant liés au déplacement de véhicules sur le site et non à l'activité industrielle. L'inspection des installations classées souligne en outre que cet établissement ne fait l'objet d'aucune plainte de la part de son voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 08/05/2023
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants ... doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur au moins tous les ans. ...
Constats : L'inspection réalisée en 2022 était consécutive à l'incendie survenu au niveau des installations de la cabine de peinture. Il avait alors été demandé à l'exploitant de prévoir un contrôle des émissions atmosphériques après mise en service de la nouvelle cabine de peinture. À ce jour, le contrôle de ces émissions n'a pas été effectué. Il est à réaliser, suivant le régime qui sera établi après mise à jour par l'exploitant des volumes d'activité de cette installation : • soit en regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 si l'activité relève du régime de la déclaration, • soit en regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 si l'activité relève du régime de l'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Faire procéder au contrôle des émissions atmosphériques de la cabine de peinture.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2023
Prescription contrôlée : Une fois par an et sur un prélèvement moyen représentatif de la période de rejets, des mesures sont réalisées sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST et hydrocarbures totaux. Les analyses seront confiées à un laboratoire agréé. Les résultats de ces analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le contrôle des rejets aqueux a été réalisé par le Bureau Véritas du 12 au 13 janvier 2023. Les rapports établis mettent en avant : • la conformité des rejets pour les eaux pluviales (même si la synthèse des résultats par le Bureau Véritas a omis de mentionner le paramètre DBO5 pourtant analysé par Eurofins) ; • la non-conformité des rejets d'eaux résiduaires : plusieurs valeurs dépassent les valeurs limites d'émissions. C'est notamment le cas pour les paramètres MES, DCO et Hydrocarbures totaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Justifier à l'inspection des installations classées des mesures mises en place à réception du rapport faisant ressortir des valeurs de rejets non-conformes et faire réaliser un nouveau rapport de contrôle suite aux actions menées.** Pour mémoire, l'inspection des installations classées rappelle que la périodicité de contrôle est annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article 1.2 et 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée : Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande... ... Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet de l'Allier avec tous ses éléments d'appréciation.
Constats : Compte tenu des difficultés connues par la société Etablissements MAITRE par le passé (redressements judiciaires) et notamment la procédure de liquidation judiciaire, les activités du site de Rongères ont été mises à l'arrêt complet pendant 11 mois en 2010 jusqu'à sa reprise par le groupe CHALVIGNAC. Par sa déclaration de changement d'exploitant adressée au préfet le 27 avril 2012, le nouvel exploitant, SARL MAITRE, a indiqué la baisse de son volume d'activité et notamment la baisse de sa consommation de peinture. Aussi, à ce jour, cet établissement semble ne relever que du régime de la déclaration pour les activités qu'il exerce. Il apparaît en outre que l'application de peinture ne se faisait plus (avant l'incendie du 12 avril 2022) que sur 2 cabines (au lieu de 3 autorisées) et que le four de séchage n'est plus utilisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier "installation classée" de l'établissement doit être mis à jour. **Un porter à connaissance** en ce sens **doit être adressé au préfet afin de clarifier les prescriptions applicables à l'établissement et notamment celles concernant la nouvelle installation de peinture (relevant soit du régime de l'enregistrement soit du régime de la déclaration).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, article 2.6.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique
Prescription contrôlée : ... Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur...
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées par le Bureau Véritas le 19 janvier 2024. Il subsiste quelques observations à lever.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **La levée des observations doit se poursuivre.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Le plan de gestion des solvants (PGS) a été établi et mis à jour en au 31 mars 2024. Il fait état d'une consommation de 6,5 tonnes de solvants sur 12 mois. Ce plan de gestion n'est pas complet (voir le guide d'élaboration établi par l'INERIS (https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/guide_PGS_nouvelle_version.pdf). En outre, suivant le classement de l'installation (régime "Déclaration" ou "Enregistrement" à clarifier) les dispositions suivantes s'appliquent : • article 6.3 (mesure de la pollution rejetée) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relative aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2940

• article 6.2 à 6.5 (rejets à l'atmosphère) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relative aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2940
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Mettre à jour le plan de gestion de solvants suivant le guide d'élaboration de l'INERIS et procéder au contrôle des rejets atmosphériques de l'installation d'application de peinture.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois